



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 40341

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation des rappelés au Maroc au regard des règles d'attribution de la carte du combattant. Il semble que les mesures d'harmonisation récemment adoptées, qui maintiennent l'exigence d'une durée minimale de quatre mois de présence, ne permettent pas de régler équitablement toutes les situations. Il souhaiterait donc savoir s'il a fait procéder à une étude spécifique des effets des dernières modifications législatives sur la situation des rappelés au Maroc et si des mesures sont envisagées pour donner une suite favorable aux demandes d'attribution de la carte de combattant qui n'auraient pas encore reçu satisfaction.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants confirme à l'honorable parlementaire que la durée de présence sur le territoire de l'Afrique du Nord exigée pour prétendre à la carte du combattant a été fixée, par l'article 123 de la loi de finances pour 2004, à quatre mois. Cette mesure s'applique indistinctement à toutes les catégories de participants aux conflits, qu'il s'agisse de militaires ou de civils, et fixe d'une manière uniforme pour les trois territoires la date limite de prise en compte du temps de service au 2 juillet 1962. Ainsi se trouve réalisée l'harmonisation des modalités d'attribution de la carte du combattant d'Afrique du Nord à laquelle le Gouvernement s'était engagé. Cependant, dans le cadre de l'élaboration de cette mesure, le ministre, soucieux de garantir une valeur incontestable au titre de combattant, s'est montré particulièrement attentif à ce que la durée retenue demeure compatible avec les autres critères d'attribution de la carte du combattant qui requièrent l'appartenance à une unité combattante ou la participation à des actions de feu ou de combat. Il n'aurait pu en être ainsi en cas de fixation d'une durée inférieure. C'est pourquoi la condition de justifier de quatre mois de présence sur le territoire ne saurait comporter d'autres dérogations que celles déjà prévues par la réglementation en vigueur telles que celle concernant spécialement les militaires évacués d'une unité combattante pour blessure ou maladie contractée en service.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40341

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3909

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6238